



29-12-1988

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

20067/11/PN

*Monsieur le Ministre,*

*La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné en sa séance du 17 novembre 1988 la plainte introduite le 13 avril 1988 par une habitante néerlandophone de Molenbeek-Saint-Jean en raison de l'envoi d'un formulaire de déclaration des impôts directs rédigé en français (année d'imposition 1988, revenus de 1987) comportant un autocollant d'identité en néerlandais.*

*En outre, la plaignante prétend que lors d'un entretien téléphonique avec le service en question, elle a été obligée de parler en français.*

*Il s'agit de Mme Van der Spiegel Alice, av. Brigade Piron 123, 1080 Molenbeek-Saint-Jean.*

*Ce formulaire de déclaration émane du Bureau central de taxation de Molenbeek-Saint-Jean, Boulevard d'Ypres, 1000 BRUXELLES.*

*En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*./. .*

Etant donné que le formulaire de déclaration d'impôts comporte un autocollant d'identité libellé en néerlandais, l'administration des contributions directes de Molenbeek-Saint-Jean connaît bel et bien l'appartenance linguistique du particulier. Dès lors, le Bureau central de taxation de Molenbeek-Saint-Jean devait envoyer un formulaire de déclaration en langue néerlandaise.

Des renseignements que vous nous avez fournis, il ressort également que, en date du 30 juin 1988, un seul agent a réussi l'examen linguistique, sur un total de 16 agents en service au Bureau central de taxation de Molenbeek-Saint-Jean.

En vertu de l'article 21, § 2 des L.L.C., chaque candidat (excepté le personnel de métier et ouvrier) est soumis à un examen écrit concernant la connaissance élémentaire de la seconde langue, pour un emploi dans un service local ou régional de Bruxelles-Capitale. En vertu du § 5 du même article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Seulement 6 % du personnel en service au Bureau central de taxation de Molenbeek-Saint-Jean satisfait aux conditions prévues par les L.L.C.

La plainte concernant l'envoi d'une déclaration d'impôts en français à un néerlandophone de Molenbeek-Saint-Jean est dès lors recevable et fondée.

La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 58 des L.L.C., sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées.

Par conséquent, le Bureau central de taxation à Molenbeek-Saint-Jean doit remplacer le document incriminé par un document en bonne et due forme, c.à.d. rédigé en néerlandais.

En outre, la grande majorité du personnel en service au Bureau central de taxation de Molenbeek-Saint-Jean ne satisfait pas au prescrit des L.L.C.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer la suite que vous réserverez à cet avis.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,